

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH04/00023

Audience publique du jeudi dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2022-03601 du rôle (Procès-verbal de difficultés)

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse par procès-verbal de difficultés du 21 avril 2022,

comparaissant initialement en l'étude de la société à responsabilité limitée VOGEL AVOCAT S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par feu Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

comparaissant actuellement par Maître Valérie DUPONG et par Maître Henry DE RON, avocats à la Cour, nommés coadministrateurs de l'Etude VOGEL AVOCAT S.à r.l. par décision de Monsieur le Bâtonnier Albert MORO, en date du 6 novembre 2024,

ET

PERSONNE2.), majeur protégé sous la tutelle de l'ORGANISATION1.), établie à F-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit procès-verbal de difficultés,

comparaissant initialement par Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, ayant déposé son mandat en date du 8 juin 2023.

LE TRIBUNAL

1. Faits et procédure

PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE1. »), de nationalité luxembourgeoise et PERSONNE2.) (ci-après : « PERSONNE2. »), de nationalité française, ont contracté mariage en date du 3 août 1983 pardevant l'officier d'état civil de la Commune de Luxembourg, sans conclure de contrat de mariage.

Deux enfants sont issus de leur union, à savoir PERSONNE3.), né le DATE2.) et PERSONNE4.), né le DATE3.).

Par jugement civil n° 217/12 rendu en date du 14 juin 2012, faisant suite à une assignation en divorce du 25 mars 2010, le tribunal de céans, siégeant en matière de divorce, a prononcé le divorce entre parties aux torts exclusifs de PERSONNE1.) ; ordonné la liquidation et le partage de la communauté de biens ayant existé entre elles ; commis à ces fins Maître PERSONNE5.), alors notaire de résidence à ADRESSE4.) ; statué sur les mesures accessoires relatives aux enfants communs ; dit recevable et fondée la demande d'PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel ; partant, condamné PERSONNE1.) à payer une pension alimentaire personnelle de 1.000.- euros à PERSONNE2.) ; dit non fondées les demandes respectives des parties en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et condamné à PERSONNE1.) aux entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Anne ROTH-JANVIER, mandataire constitué pour PERSONNE2.).

Par arrêt civil du 4 décembre 2013, la Cour d'appel a ramené la pension alimentaire à titre personnel redue par PERSONNE1.) à PERSONNE2.) à 600.- euros.

Par ordonnance du 22 août 2018, Maître PERSONNE6.), notaire de résidence à ADRESSE5.), a été nommé en remplacement de Maître PERSONNE5.).

En date du 21 avril 2022, le notaire-liquidateur a dressé un procès-verbal de difficultés sur base des articles 837 du Code civil et 1200 du Nouveau Code de procédure civile.

Les parties en cause ont été convoquées le 6 octobre 2023 devant le juge-commissaire, date à laquelle PERSONNE2.) ne s'est pas présenté, ni fait représenter.

Dans la mesure où le juge n'a pas réussi à concilier les parties quant à leurs revendications respectives, faute pour PERSONNE2.) d'avoir donné suite aux nombreux

courriers lui adressés, le juge les a renvoyées devant le tribunal par ordonnance du 15 novembre 2023.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-03601 du rôle et soumise à l'instruction de la IV^e chambre.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletins des 9 et 21 octobre 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 24 octobre 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 21 novembre 2024 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

2. Motifs de la décision

À titre liminaire, il est important de relever que Maître Anne ROTH-JANVIER, mandataire d'PERSONNE2.), a informé le tribunal par courrier du 8 juin 2023 avoir déposé son mandat pour la défense des intérêts de ce dernier.

L'article 197 du Nouveau Code de procédure civile dispose en son alinéa 2 que « [n]/ le demandeur, ni le défendeur ne peuvent révoquer leur avocat sans en constituer un autre. Les procédures faites et les jugements obtenus contre l'avocat révoqué et non remplacé, sont valables. »

Dès lors, l'avocat constitué reste constitué pour les besoins de la procédure aussi longtemps qu'il n'a pas été procédé à son remplacement par le biais d'une nouvelle constitution d'avocat à la Cour, même s'il ne défend plus les intérêts du client.

Ainsi, la rupture de la relation contractuelle entre l'avocat constitué et son client ne produit pas d'effets procéduraux, et tous les actes de procédure sont encore valablement notifiés à l'avocat constitué, alors même qu'il a le cas échéant informé son adversaire et le tribunal du fait qu'il a déposé son mandat.

De même, dans le cas où l'avocat renonce à son mandat, ladite renonciation ne produit pas d'effet vis-à-vis de l'adversaire du client de l'avocat renonçant. L'accomplissement de la formalité de la constitution d'avocat, qui est la conséquence nécessaire de la règle de l'organisation judiciaire laquelle exige que la partie soit représentée devant les Cours

et tribunaux siégeant en matière civile par un officier ministériel institué à cet effet par la loi, confère le caractère contradictoire à l'instance (cf. TAL, 16 janvier 2009, n° 106073).

Eu égard aux principes dégagés ci-avant, il y a lieu de retenir qu'en application de l'article 76 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement sera contradictoire à l'égard de PERSONNE2.) qui, malgré une multitude de relances lui adressées en ce sens¹, n'a pas constitué nouvel avocat et n'a pas formulé de revendications dans le cadre de la présente instance suite au dépôt de mandat de Maître Anne ROTH-JANVIER.

Aux termes de l'article 15 de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018, *« lorsqu'une action a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne [...] »*

En l'espèce, dans la mesure où la procédure en divorce a été diligentée en date du 25 mars 2010, soit bien avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 27 juin 2018, le présent litige sera toisé en application des textes anciens.

Il est constant en cause que les parties PERSONNE1.)-PERSONNE2.) se sont mariées le DATE1.) 1983 à Luxembourg, sans faire précéder leur union d'un contrat de mariage, de sorte qu'elles se sont retrouvées mariées sous le régime légal de la communauté de biens tel que régi par les articles 1400 et suivants du Code civil.

Il découle en outre du procès-verbal de difficultés n° NUMERO2.) dressé en date du 21 avril 2022 par le notaire-liquidateur que l'immeuble indivis, sis à L-ADRESSE6.), inscrit au cadastre de la Commune de ADRESSE7.), ALIAS1.) de ADRESSE7.), lieu-dit « ADRESSE8.) », sous le n° NUMERO3.), acquis par les parties en date du 14 septembre 1987 et ayant constitué jadis l'ancien domicile conjugal, a été vendu le 25 février 2014, ce qui a permis aux parties de dégager un certain bénéfice en ce qu'après apurement du prêt immobilier et règlement d'une provision à chacune des parties, le solde de 217.098,88 euros se trouve actuellement consigné entre les mains du notaire-liquidateur.

À l'heure actuelle, il s'agit de statuer sur les difficultés qui subsistent encore en ce qui concerne la liquidation et le partage de leur régime matrimonial, étant précisé sur ce point que les opérations de compte, de liquidation et de partage des indivisions post-

¹ Lettres recommandées avec accusé de réception envoyées en date des 13 juin 2023 et 8 août 2023 à l'adresse de PERSONNE2.) ADRESSE11.) restées sans réponse. Lettres recommandées avec accusé de réception envoyées en date des 6 octobre 2023, 4 décembre 2023, 29 janvier 2024, 14 mars 2024, 17 mai 2024 et 29 octobre 2024 à l'adresse ALIAS2.) ADRESSE12.) restées sans réponse. Courriels envoyés en date des 12 mars 2024 et 17 mai 2024 aux adresses e-mail MAIL1.) et MAIL2.) restés sans réponse. Courriel envoyé en date du 29 octobre 2024 aux adresses e-mail MAIL3.), MAIL1.) et MAIL2.) resté sans réponse.

communautaires obéissent au droit commun de l'indivision des articles 815 et suivants du Code civil, tandis que la liquidation de la communauté relève des dispositions applicables en matière de récompenses (cf. CA de Riom, 17 novembre 2015, n° 14/01441 ; CA de Versailles, 15 décembre 2016, n° 16/01652), et qu'en application des principes directeurs régissant la charge de la preuve découlant des articles 58 du Nouveau Code de procédure civile et 1315 du Code civil, il incombe à chaque partie de prouver les faits et actes nécessaires au succès de ses prétentions.

Ceci étant dit, il résulte du procès-verbal de difficultés n° NUMERO2.) précité du 21 avril 2022, ensemble des conclusions notifiées par PERSONNE1.) en date du 21 novembre 2023, que les difficultés sur lesquelles les parties en cause se trouvent toujours en discordance à l'heure actuelle portent sur les points qui seront passés en revue comme suit :

2.1. Quant à l'encaissement de fonds propres par la communauté

PERSONNE1.) explique avoir bénéficié de deux héritages, l'un suite au décès de sa tante et l'autre suite au décès de son père, à hauteur de la somme totale de 1.390.511.- BEF (43.196 + 10.599 + 59.066 + 1.277.690), soit 34.469,79 euros.

Dans la mesure où les prédits fonds auraient été affectés au remboursement du prêt hypothécaire ayant grevé l'ancien domicile conjugal, PERSONNE1.) aurait droit à une récompense en application de l'article 1433 du Code civil, qu'il y aurait lieu, compte tenu du caractère acquisitif, sinon conservatif de la dépense, de réévaluer en fonction du profit subsistant, au montant de 290.046.- euros.

L'article 1433 du Code civil dispose que son alinéa 1^{er} que « [l]a communauté doit récompense au conjoint propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres. »

L'époux qui réclame une récompense doit établir l'existence de deniers propres et leur utilisation au profit de la communauté.

En effet, l'époux qui invoque une récompense doit en principe prouver son droit : démontrer qu'il est créancier de la communauté ou inversement, que la communauté est créancière d'une récompense.

La preuve est libre.

L'alinéa 2 de l'article 1433 précité du Code civil prévoit en effet que la preuve peut être administrée par tous moyens, même par témoignages et présomptions si le conjoint a été dans l'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit.

La preuve d'un droit à récompense contre la communauté se décompose en deux éléments : d'une part, l'époux en question doit prouver le caractère propre des deniers considérés. Il s'agira alors pour lui de combattre la force d'attraction de la communauté selon laquelle les opérations litigieuses sont présumées avoir été financées à l'aide de deniers communs.

Il doit concrètement, pour ce faire, conformément aux dispositions de l'article 1402, alinéa 2, du Code civil, produire en principe un écrit démontrant qu'il était à l'origine propriétaire de biens propres (inventaire, relevés de compte, etc.) ou qu'il a reçu à un moment donné durant le mariage des deniers propres (acte de donation, acte de partage successoral, etc.). D'autre part, le fait qu'il ait existé des deniers propres ne suffit pas à justifier *ipso facto* le droit à récompense. S'agissant de deniers recueillis dans une succession ou provenant de la vente d'un bien propre, l'époux hériter ou vendeur a pu les dépenser dans son intérêt personnel ou les déposer sur un compte demeuré en l'état depuis lors. Encore faut-il en conséquence que l'époux qui prétend bénéficier d'un droit à récompense démontre ensuite que la communauté « *a tiré profit de biens propres* ».

La Cour de cassation française considère, depuis un arrêt du 8 février 2005, que « *le profit [tiré par la communauté] résulte notamment de l'encaissement de deniers propres par la communauté, à défaut d'emploi ou de remploi* » (cf. Cass. fr., Civ. 1^{ère}, 8 février 2005, n° 03-13.456, P I, n° 65).

Il en découle concrètement que la communauté doit rembourser ce qu'elle a indûment encaissé, sans qu'importe l'utilisation qu'elle en a faite (acquisition, dépenses courantes, etc.). Conforme à la lettre des textes, la solution est source d'une simplification sur le terrain de la preuve, puisqu'il suffit désormais à l'époux demandeur d'établir, par tous moyens laissés à l'appréciation souveraine des juges du fond, que ses deniers propres ont été encaissés par la communauté, ce qui présume l'enrichissement corrélatif de cette dernière et fonde son droit à récompense (cf. DAVID (S.) et JAULT (A.), Liquidation des régimes matrimoniaux, Dalloz, 4^{ème} éd., 2018, p. 59, point 112.34).

Toutefois, pareille démonstration n'est requise que si « *une contestation est élevée* » par le conjoint de l'époux qui se prétend créancier de la récompense (cf. DAVID (S.) et JAULT (A.), *op.cit.*, p. 58, point 112.34).

En l'espèce, il appert des pièces soumises à l'appréciation du tribunal qu'au courant de la période allant du 4 août au 1^{er} septembre 1995, des crédits à hauteur de la somme totale de 112.821.- BEF, soit 2.796,76 euros, ont été portés au compte bancaire courant belge SOCIETE1.) n° NUMERO4.) ouvert au nom de « *MADAME PERSONNE1.)* » de la part du notaire belge PERSONNE7.) dans le cadre de la succession de feu sa tante, PERSONNE8.), dont 43.196.- BEF en date du 4 août 1995 ; 10.599.- BEF en date du 18 août 1995 et 59.066.- BEF en date du 1^{er} septembre 1995 (cf. pièce n° 4 de la farde de 17 pièces de Maître Gaston VOGEL).

Force est en outre de constater qu'aux termes d'un courrier daté du 25 mars 1999 de la part du notaire belge PERSONNE9.), PERSONNE1.) s'est vue attribuer le montant de 1.277.690.- BEF, soit 31.673,11 euros, suite à la vente d'un immeuble sis à B-ADRESSE9.), vente dont il est n'est pas contesté qu'elle est intervenue dans le cadre de la succession de feu son père, PERSONNE10.) (cf. pièces n°^{os} 5 et 6 de la farde de 17 pièces de Maître Gaston VOGEL).

Il n'est pas remis en cause que la somme de 34.469,87 euros (2.796,76 + 31.673,11), provenant de la succession de feu la tante et feu le père de PERSONNE1.), a profité à la communauté.

En l'absence de contestations circonstanciées de la part d'PERSONNE2.) en ce qui concerne le profit tiré par la communauté de la somme précitée de 34.469,87 euros et eu égard à la présomption de profit telle qu'exposée ci-avant ainsi que du principe selon lequel le tribunal ne peut statuer *ultra petita*, il y a lieu de déclarer la demande de PERSONNE11.) fondée à concurrence de la somme réclamée de 34.489,79 euros.

Cependant, il ne résulte d'aucune pièce figurant au dossier que la somme héritée dont question ait été affectée au remboursement du prêt hypothécaire ayant grevé l'ancien domicile conjugal, tel qu'allégué par PERSONNE1.).

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu à application de l'article 1469 du Code civil, partant à réévaluation de la récompense en fonction du profit subsistant.

Par conséquent, il échet de dire que PERSONNE1.) dispose sur ce point d'une créance à hauteur de la somme de 34.489,79 euros à l'égard de la communauté.

2.2. Quant au remboursement des prêts « communs » depuis le divorce

PERSONNE1.) fait ensuite valoir que du jour de l'assignation en divorce jusqu'à apurement des dettes, elle aurait réglé seule les crédits SOCIETE2.) et SOCIETE3.).

Les paiements réalisés au profit du crédit SOCIETE2.) s'élèveraient à la somme totale de 23.030.- euros. Un certificat retraçant l'intégralité des paiements effectués au profit du crédit SOCIETE3.) aurait été sollicité auprès de la banque.

En application de l'article 815-13 du Code civil, PERSONNE1.) demande à ce que sa « récompense » soit réévaluée en fonction du profit subsistant au montant de 193.770.- euros.

De manière générale, toute dépense réalisée sur un bien indivis par l'un des époux, à l'aide de ses deniers personnels, donne naissance à son profit à une créance sur le fondement de l'article 815-13 du Code civil, qui dispose, en son alinéa premier, que « [l]orsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation. Il doit lui être pareillement tenu compte des impenses nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la conservation desdits biens, encore qu'elles ne les aient point améliorés. »

Ces impenses doivent avoir pour finalité soit l'amélioration proprement dite, soit au moins la conservation du bien. Il faut en outre que les dépenses engagées par l'indivisaire remplissent un certain nombre de conditions, à savoir : qu'elles aient été financées sur les deniers personnels d'un indivisaire, qu'elles concernent un bien indivis, qu'elles

n'aient pas été entreprises avec l'accord des autres indivisaires, qu'elles n'aient pas présenté d'intérêt uniquement pour l'indivisaire qui les a faites, et enfin qu'elles aient été faites pendant la durée de l'indivision (cf. JurisClasseur Code civil, Fasc. 40, op.cit., n° 171 ; TAD, 26 juin 2019, n° 21446).

Le droit au remboursement des impenses qu'un indivisaire a acquittées dans l'intérêt de l'indivision fait naître une créance non à l'encontre du co-indivisaire, mais de l'indivision.

En effet, cette dépense exposée dans l'intérêt du patrimoine commun est à la charge de l'indivision et bénéficie à tous les indivisaires.

Les dépenses tombant sous le champ d'application de l'article 815-13 du Code civil doivent avoir contribué, par conservation ou amélioration, à la bonification matérielle du bien. Le critère de l'amélioration embrasse toutes les dépenses dignes d'être qualifiées d'impenses utiles, ce qui recouvre les frais exposés pour augmenter l'utilité d'un bien, renforcer ses potentialités d'usage, adapter sa destination aux besoins ou aux goûts de l'époque. Quant à la qualification de dépense de conservation, elle est réservée à la fourniture de valeurs destinée à éviter la ruine ou la dégradation matérielle d'un bien menacé d'une altération grave ou définitive de sa substance (cf. CA, 8 juin 2016, n° 42585). Les dépenses nécessaires à la conservation du bien indivis sont en effet celles qui ont pour objet d'éviter à la chose une perte, c'est-à-dire celles qui lui conservent sa valeur intacte (cf. DAVID (S.) et JAULT (A.), op. cit., p.121, point 113.54). Cette notion de « *conservation* » relève du pouvoir souverain du juge. Il peut s'agir d'une conservation au sens matériel : entrent alors dans cette catégorie les dépenses sans lesquelles les biens risqueraient de disparaître ou d'être dégradés. Mais la « *conservation* » du bien indivis est également entendue au sens juridique : sont alors visées les dépenses exposées pour maintenir le bien indivis dans le patrimoine des indivisaires, car à défaut de leur règlement, le bien aurait pu être saisi par le créancier et donc être perdu pour l'indivision (cf. JurisClasseur, Fasc. 50, Droit des indivisaires, n° 107).

Donne ainsi lieu à remboursement le règlement par l'un des époux pendant la période de l'indivision post-communautaire, d'une dette exécutoire sur le bien indivis, notamment les impôts, les charges de copropriété, l'assurance habitation et l'emprunt ayant permis d'en financer l'acquisition, la construction ou les travaux y afférents (cf. DAVID (S.) et JAULT (A.), op.cit., p.121, point 113.54).

En effet, les remboursements d'emprunt, effectués par un époux au cours de l'indivision post-communautaire, constituent des dépenses nécessaires à la conservation du l'immeuble indivis, et donnent lieu à l'indemnité sur le fondement de l'article 815-13 du Code civil précité, selon les modalités prévues par ce texte (cf. Cass. fr., 21 octobre 1997, n° 95-17.277, JurisData n° 1997-004178).

Par conséquent, l'indivisaire qui a remboursé un prêt, que ce soit en capital ou en intérêts, peut, sur base de l'article 815-13 du Code civil, faire valoir son remboursement à l'égard de l'indivision en tant qu'impense nécessaire à la conservation du bien (cf. TAL, 12 janvier

2017, n° 175208 et 176331 ; CA, 13 février 2019, n° CAL-2017-00065 ; CA, 16 octobre 2019, n° CAL-2018-00581).

Conformément au droit commun de la preuve, il appartient à l'époux qui se prévaut d'une créance de démontrer le bon droit de sa prétention. Cette preuve d'un droit au remboursement des dépenses qu'il a faites se dédouble. D'une part, l'époux en question doit démontrer le caractère personnel des deniers utilisés. De ce point de vue, la demande de l'époux ne pose aucune difficulté dans le cadre de l'indivision post-communautaire, dans la mesure où il est présumé que les fonds utilisés par un époux après la date de la dissolution de la communauté lui sont personnels. D'autre part, il appartient à ce même époux de prouver qu'il a effectivement utilisé ces fonds dans l'intérêt de l'indivision (cf. DAVID (S.) et JAULT (A.), op.cit., p. 115, point 113.32).

En l'espèce, en vue de conforter l'existence de sa créance à l'égard de l'indivision post-communautaire au titre du règlement de divers prêts communs, PERSONNE1.) verse un accord de prêt d'épargne-logement SOCIETE2.) portant sur un montant de 70.000.- euros, conclu par les parties en date du 6 juillet 2007 et remboursable moyennant mensualités de 490.- euros jusqu'au 1^{er} août 2018 (pour « *réalisation d'une véranda* ») ; ainsi que deux contrats de crédit personnels SOCIETE3.) portant sur la somme totale de 107.000.- euros (50.000 + 57.000), conclus en date des 24 février 2009 et 19 mai 2010 par PERSONNE1.) et remboursable moyennant mensualités de 1.184,33 euros et de 1.145,63 euros jusqu'au 15 février 2013, respectivement 15 mai 2015 (pour « *voiture/s d'occasion* » et « *refinancement SOCIETE3.) + voiture/s d'occasion* » (cf. pièces n^{os} 7, 15 et 16 de la farde de 17 pièces de Maître Gaston VOGEL).

Outre le fait que les contrats de crédit personnels SOCIETE3.) ont été contractés par PERSONNE1.) seule, le dernier en date d'ailleurs postérieurement à la dissolution du mariage, force est de constater que la preuve que les remboursements des différents prêts tels qu'invoqués par PERSONNE1.) ont été effectués au moyen de fonds propres laisse d'être établie en l'espèce.

En effet, il ne résulte d'aucune pièce soumise à l'appréciation du tribunal qu'à partir de la date des effets du divorce – soit à partir du 25 mars 2010 – jusqu'à apurement complet des prêts, les mensualités de 490.- euros, de 1.145,63 euros et de 1.184,33 euros aient été réglés au moyen de débits opérés sur un compte bancaire appartenant à PERSONNE1.), respectivement au moyen de fonds propres, de sorte que sa demande telle que formulée sur ce point est à déclarer non fondée.

2.3. Quant au règlement de divers frais en lien avec l'ancien domicile conjugal depuis le divorce

PERSONNE1.) soutient encore avoir exposé des frais en lien avec l'ancien domicile conjugal à hauteur de la somme de 7.346,36 euros, notamment pour « *le gaz* », « *la fibre* », « *les travaux de tapisserie* », « *les impôts fonciers* » et « *l'assurance habitation* » et prétend ainsi disposer d'une créance à l'égard de l'indivision à hauteur de la somme précitée de 7.346,36 euros. Elle revendique le remboursement de la prédite somme,

augmentée « *le cas échéant d'intérêts – à partir des fonds indivis bloqués entre les mains du Notaire PERSONNE6.).* »

Il est généralement admis que toutes les dettes nées du fonctionnement de l'indivision, à savoir celles relatives à l'exploitation, l'entretien, l'amélioration d'un bien indivis ainsi que les charges afférentes d'un bien indivis sont à la charge définitive de l'indivision.

Sur base des principes théoriques exposés au point 2.2., auquel le tribunal renvoie, l'article 815-13 du Code civil prévoit le remboursement des frais engagés par l'indivisaire pour l'amélioration ou la conservation du bien indivis.

Il échet cependant de préciser que les travaux d'entretien qui ne constituent ni des dépenses d'amélioration, ni des dépenses de conservation, n'ouvrent pas droit à indemnité au titre de l'article 815-13 du Code civil.

Le texte suppose en effet un accroissement, même infime, de la valeur du bien et tel n'est pas le cas d'un entretien qui n'a pour objet que de maintenir ladite valeur (cf. JurisClasseur Code civil, Fasc. 50 Indivision, op.cit., n° 101).

Dans cette optique, en ce qui concerne les dettes communes qui sont hors du champ d'application de l'article 815-13 précité du Code civil, le conjoint qui paie outre sa part une dette à laquelle chacun d'eux était tenu dispose d'un recours contre l'autre pour l'excédent sur base de l'article 1214 du même code s'il s'agissait d'une créance solidaire, sinon sur base de l'article 1251, 3°, dudit code.

Or, dans l'un comme dans l'autre cas, encore faut-il que la dépense soit rapportée.

En l'espèce, en vue de conforter l'existence de sa créance à l'égard de l'indivision post-communautaire au titre du règlement de divers frais en lien avec l'ancien domicile conjugal, PERSONNE1.) verse plusieurs factures s'étalant sur 2011 à 2013 (cf. pièce n° 11 de la farde de 17 pièces de Maître Gaston VOGEL).

Dans la mesure où PERSONNE1.) ne verse de preuve de paiement qu'à l'égard de la facture n° NUMERO5.) du 2DATE1.) 2011 relative à l'établissement du passeport énergétique de l'ancien domicile conjugal sis à L-ADRESSE6.), seule cette facture, qui concerne une dette commune, sera prise en compte par le tribunal.

Il en va pareillement en ce qui concerne les relevés d'assurance établis par l'assurance SOCIETE4.) relatifs aux primes réglées pour l'ancien domicile conjugal au courant des années 2011, 2012 et 2013, dette née de l'exploitation de l'indivision.

Par conséquent, au vu des pièces soumises à l'appréciation du tribunal, de l'absence de contestations circonstanciées de la part d'PERSONNE2.) et dans la mesure où les effets du divorce entre parties remontent au 25 mars 2010, date de l'assignation en divorce et que les paiements effectués pendant l'indivision post-communautaire sont présumés avoir été faits moyennant des fonds propres à PERSONNE1.), la demande de celle-ci est

à déclarer fondée à concurrence de la somme totale de 2.788,86 euros (632,40 + 393,24 + 846,18 + 917,04), de sorte qu'elle dispose d'une créance de ce chef à l'égard de l'indivision post-communautaire.

En l'absence de disposition légale spéciale, les intérêts légaux sur la prédite somme de 2.788,86 euros, commencent à courir à partir du jour de la sommation de payer, respectivement de la demande en justice conformément à l'article 1153 du Code civil et en l'occurrence à partir du 21 avril 2022, date de l'établissement du procès-verbal de difficultés, jusqu'à solde.

2.4. Quant au partage des avoirs financiers communs

PERSONNE1.) déclare aussi qu'au jour de l'assignation en divorce, les parties auraient disposé d'avoirs communs placés sur un compte SOCIETE5.) à ADRESSE10.), comme suit : 92.826,16 euros (portefeuille titres), 77.377,42 euros (assurance vie), 5.964,30 euros (épargne) et 7.529,73 euros (compte courant).

Elle revendique la moitié des prédicts avoirs, soit le montant de 91.848,80 euros, augmenté « *le cas échéant des fruits et intérêts échus* » et demande ainsi à ce que PERSONNE2.) soit condamné à lui payer le prédit montant de 91.848,80 euros ou à rapporter à la communauté la somme de 183.697,61 euros.

Aux termes de l'article 1402, alinéa 1^{er}, du Code civil, « *[t]out bien, meuble ou immeuble, est réputé bien de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux en application d'une disposition de la loi.* »

L'article 1402 précité établit une présomption de communauté pour tous les biens des époux. Du fait de cette présomption, tout bien qui se retrouve à la dissolution entre les mains des époux est présumé être un bien commun à partager, à moins que le caractère propre ne soit établi par une preuve certaine ou par la loi.

Il convient de relever que cette présomption de communauté joue pour les fonds se trouvant sur tous les comptes ouverts pendant la vie commune, au nom de l'un ou des deux époux et elle ne peut être détruite ou renversée qu'en démontrant que les fonds déposés sur le compte ne dépendaient pas de la communauté (cf. CA Paris, 9 juin 2010, n° 09/08867 : JurisData n° 2010-012001. – V. aussi, CA, Nîmes, ch. civ. 2, sect. C, 30 janv. 2013, n° 11/03351 : JurisData n° 2013-003463).

Ainsi, le fait même de l'existence d'un compte sous le seul nom d'un des époux ne constitue pas une preuve du caractère propre de ce compte à cet époux dans la mesure où le caractère propre ou commun des fonds se trouvant sur un compte bancaire ne se détermine pas en fonction du titulaire du compte, mais de l'origine des fonds en question.

Les fonds détenus par un époux sur des comptes ouverts à son nom sont donc présumés être des fonds communs à défaut de preuve contraire.

Il résulte des pièces versées aux débats que les parties étaient effectivement titulaires de plusieurs comptes auprès de la Banque SOCIETE5.), soit d'un « *Compte n° NUMERO6.)* », d'un « *Compte n° NUMERO7.)* », d'un « *Compte n° NUMERO8.)* », d'un « *Compte Sur Livret n° NUMERO9.)* », d'une assurance vie (contrat à capital garanti en euros et contrat multi supports) et d'un portefeuille titres, affichant au 26 février 2010, soit 1 mois avant l'assignation en divorce, les soldes créditeurs suivants :

- 74,79 euros pour le « *Compte n° NUMERO6.)* »,
- 6.699,06 euros pour le « *Compte n° NUMERO7.)* »,
- 631,12 euros pour le « *Compte n° NUMERO8.)* »,
- 259,17 euros pour le « *Compte Sur Livret n° NUMERO9.)* »,
- 77.377,42 euros pour l'assurance vie et
- 92.826,16 euros pour le portefeuille titres,

(cf. pièce n° 12 de la farde de 17 pièces de Maître Gaston VOGEL).

En l'absence de toute contestation de la part d'PERSONNE2.) sur ce point, il y a lieu de dire que les fonds déposés sur les comptes précités appartiennent à la communauté et que les soldes créditeurs de ceux-ci s'élevant à la somme totale de 177.867,72 euros à la date de la dissolution de la communauté, font partie de la masse à partager.

2.5. Quant à la provision d'un montant de 200.000.- euros

PERSONNE1.) sollicite finalement à se voir allouer une provision d'un montant de 200.000.- euros sur les fonds bloqués entre les mains du notaire-liquidateur.

Le tribunal rappelle qu'il incombe au notaire-liquidateur de dresser la balance des droits des parties et d'établir le compte final, en tenant compte des créances, respectivement des dettes de chaque époux et de l'indivision.

Étant donné que la répartition du solde bloqué auprès du notaire dépend de l'établissement de l'état liquidatif, les parties sont à renvoyer devant le notaire-liquidateur qui procédera au partage du solde actuellement bloqué, en tenant compte de l'issue du présent litige et notamment des considérations et conclusions retenues ci-avant.

Le tribunal ayant tranché toutes les prétentions formulées par PERSONNE1.) et renvoyé les parties devant le notaire-liquidateur pour dresser un décompte définitif entre elles, la demande de PERSONNE1.) tendant à l'octroi d'une provision est à déclarer non fondée pour être devenue sans objet.

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Il y a lieu en l'espèce d'instaurer un partage des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à chacune des parties.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatrième chambre, siégeant en matière civile, statuant par un jugement réputé contradictoire à l'égard d'PERSONNE2.),

statuant en continuation du jugement civil n° 217/12 rendu en date du 14 juin 2012 et de l'arrêt civil rendu en date du 4 décembre 2013,

déclare la demande de PERSONNE1.) du chef d'encaissement de fonds propres par la communauté, partiellement fondée,

partant, déclare que PERSONNE1.) dispose d'une récompense à l'égard de la communauté à concurrence de la somme de 34.489,79 euros,

déboute pour le surplus,

déclare la demande de PERSONNE1.) du chef de règlement de divers prêts « *communs* » depuis le divorce, non fondée,

partant, en déboute,

déclare la demande de PERSONNE1.) du chef de règlement de divers frais en lien avec l'ancien domicile conjugal depuis le divorce, partiellement fondée,

partant, déclare que PERSONNE1.) dispose d'une créance à l'égard de l'indivision post-communautaire à concurrence de la somme de 2.788,86 euros, avec les intérêts légaux à partir du 21 avril 2022, date de l'établissement du procès-verbal de difficultés, jusqu'à solde,

déboute pour le surplus,

déclare la demande de PERSONNE1.) du chef de partage des avoirs financiers communs, partiellement fondée,

partant, déclare que les fonds déposés sur le « *Compte n° NUMERO6.)* », le « *Compte n° NUMERO7.)* », le « *Compte n° NUMERO8.)* », le « *Compte Sur Livret n° NUMERO9.)* », l'assurance vie (contrat à capital garanti en euros et contrat multi supports) et le portefeuille titres appartiennent à la communauté et que les soldes créditeurs de ceux-ci s'élevant à la somme totale de 177.867,72 euros à la date de la dissolution de la communauté, font partie de la masse à partager,

déboute pour le surplus,

déclare la demande de PERSONNE1.) du chef de l'allocation d'une provision d'un montant de 200.000.- euros, non fondée,

partant, en déboute,

renvoie les parties devant le notaire-liquidateur pour dresser un décompte final entre elles et procéder à la répartition, conformément à l'issue du présent litige, du solde du produit de la vente du bien indivis, actuellement bloqué entre les mains de ce dernier,

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à chacune des parties.